

Annales d'examen

Draguignan

Master 1

2014-2015

Sommaire

Semestre 1

- Régimes matrimoniaux - session 1
- Droit des sûretés - session 1
- Procédure pénale - session 1
- Droit international privé - session 1
- Espace judiciaire européen - session 1

Semestre 2

- Successions et libéralités - Hors TD, session 1
- Successions et libéralités - Hors TD, session 2
- Successions et libéralités - TD, session 1
- Successions et libéralités - TD, session 2
- Procédure pénale - TD, session 1
- Procédure pénale - Hors TD, session 1
- Droit des assurances - session 1

Nathalie Nefussy

Le code civil n'est pas autorisé

Questions de cours :

- 1) **Les biens communs dans le régime de communauté** : détaillez les différentes sortes de biens communs (10 points)

- 2) **Les biens propres par accessoire** (3 points)

- 3) **La gestion concurrente des biens communs** (4 points)
 - expliquez le principe : dans quels cas la gestion concurrente s'applique-t-elle ?
 - donner les effets des actes réguliers
 - quelle est la sanction d'un acte fautif ?
 - quelle est la sanction d'un acte frauduleux ?

- 4) **La gestion conjointe** (3 points)
 - Quels sont les cas de gestion conjointe ?
 - Quelle est la sanction en cas de dépassement de pouvoir (par exemple un époux vend seul un bien qui nécessite le consentement des deux époux)

***Bonus** : dans le cadre des dettes qui entrent en communauté du chef d'un seul époux, le principe posé par l'article 1413 est que les biens communs sont engagés. Mais quels sont les exceptions à ce principe ?*

UNIVERSITÉ DE TOULON
FACULTÉ DE DROIT
Antenne de Draguignan

COURS DE DROIT DES SÛRETÉS

MASTER PREMIÈRE ANNÉE

Monsieur J. COUARD
Maître de conférences

Année 2014-2015, 1^{er} semestre

Examen théorique semestriel (janvier 2015)

Durée : deux heures.

Veillez commenter (et non recopier ni paraphraser) l'arrêt suivant :

Nota : le Code civil n'est pas autorisé.

Cour de cassation, 1^{ère} ch. civile, 9 juillet 2014, pourvoi n°13-16070
Non publié au bulletin

Sur le moyen unique, pris en sa première branche :

Vu l'article 1415 du code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué que par un arrêt irrévocable du 27 mai 2010, M. X... a été condamné, en qualité de caution de la société Brocante du bâtiment, à payer à la caisse de Crédit mutuel Sélestat Scherwiller (la CCM) la somme de 77 431,24 euros outre intérêts et frais et [que la cour d'appel¹] a débouté celle-ci de ses demandes formées contre Mme X..., que le 7 juillet 2010, la banque a saisi le juge du livre foncier d'une demande de conversion en hypothèque définitive de l'hypothèque judiciaire provisoire, que la banque avait été autorisée à inscrire le 6 août 2004 sur les biens appartenant aux époux X... ;

Attendu que, pour débouter la banque de sa demande, l'arrêt retient, par motifs propres et adoptés, que le fait pour Mme X... d'avoir paraphé toutes les pages de l'engagement de caution souscrit par son époux et d'avoir apposé la mention manuscrite requise en matière de cautionnement, n'est pas suffisant pour caractériser un consentement exprès et non équivoque de sa part à l'engagement de son époux et autoriser la poursuite du recouvrement de la dette sur les biens communs, alors que l'acte n'est pas revêtu de sa signature et que, au cours de la procédure au fond, elle a contesté toute intention de sa part de garantir les engagements de la société dirigée par son mari ;

Qu'en statuant ainsi, alors que la preuve du consentement exprès donné par un époux au cautionnement contracté par son conjoint n'est pas subordonnée à la signature manuscrite par le premier de l'engagement souscrit par le second, et que c'est au moment de cet engagement que l'existence du consentement de l'épouse devait être recherchée, la cour d'appel a, par fausse application, violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il déboute la caisse de Crédit mutuel Sélestat Scherwiller de son pourvoi immédiat et confirme l'ordonnance du juge du livre foncier de Sélestat en date du 21 septembre 2010, l'arrêt rendu le 15 février 2013, entre les parties, par la cour d'appel de Colmar ; remet, en conséquence, sur ces points, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Metz.

NOTA BENE : Le fond et la forme des copies sont indissociables : le barème inclut la présentation et l'expression. Tout étudiant dont la copie comprend un nombre trop important de fautes de français (grammaire, orthographe, conjugaison, syntaxe) ne pourra obtenir la moyenne.

¹ Rajouté par mes soins en raison du contresens de la phrase : M. X. ne peut pas avoir débouté son épouse !

UNIVERSITE de TOULON
FACULTE de DROIT de DRAGUIGNAN

PROCEDURE PENALE

Année d'étude : Master I – Personne et procès
Année universitaire : 2014-2015 (1^{er} semestre)
Cours de : Mme BOUCHARD Valérie
Examen : Janvier 2015

SUJET : Cas pratique

Pour fêter le passage à la nouvelle année 2015, un petit groupe d'amis décide d'organiser une fête exceptionnelle. Malheureusement, celle-ci va rapidement tourner au drame lorsque les garçons s'improvisent artificiers d'un soir. Ils concoctent en effet des fumigènes artisanaux dont l'utilisation se révèle désastreuse. Plusieurs d'entre eux atterrissent dans le jardin des voisins et sur le véhicule de l'un d'entre eux... vous devinez la suite... Les voisins apeurés restent calfeutrés dans leur maison d'où ils alertent les services de police qui se rendent aussitôt sur les lieux pour mettre fin à ces débordements.

Il se trouve que le feu d'artifice a été conçu et organisé par le joyeux drille de la bande prénommé Pierre. C'est la raison pour laquelle il avait organisé les festivités de la Saint Sylvestre dans la maison de ses parents en se vantant d'avoir trouvé un site internet regorgeant de produits exceptionnels.

1°/ Quel procédé probatoire s'impose alors aux policiers une fois sur les lieux ? (sachant que les faits de la présente espèce constituent des destructions, détériorations et dégradations dangereuses passibles de 10 ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende selon l'article 322-6 du Code pénal).

Les policiers réalisent rapidement que Pierre, assisté de son ami Jean, avait envisagé ce petit spectacle pyrotechnique pour épater leurs amis. Ils procèdent donc à l'arrestation de Pierre et le conduisent au poste de police afin d'en savoir plus. Jean pour sa part est invité à se présenter. Quant aux autres, les policiers les contacteront ultérieurement.

2°/ Sous quel statut vont être respectivement entendus :

- a) Jean l'ami de Pierre ?
- b) Pierre ?

Le petit groupe d'amis est assez inquiet à l'idée d'être interrogé par les policiers. Ils ne voudraient pas accabler leurs artificiers en herbe (Jean et Pierre). C'est pourquoi, si la plupart d'entre eux répondent favorablement à la convocation des policiers, Julie la petite amie de Pierre se montre plus farouche.

3°/ Sous quel statut seront entendus les amis spectateurs involontaires de ce feu d'artifice désastreux :

- a) Pour ce qui concerne l'ensemble du groupe ?
- b) Pour ce qui concerne Julie ?

Au cours de l'interrogatoire, il apparaît que Julie est en fait la complice de Pierre.

4°/ Quelle décision s'impose aux policiers ?

**UNIVERSITE DE TOULON
FACULTE DE DROIT**

**DROIT INTERNATIONAL PRIVE
Master 1 Personnes et Procès – Draguignan
Année universitaire 2014-2015
M. Payan**

**Examen décembre 2014
(2 heures)**

- 1) Le « traitement » de la loi étrangère désignée par la méthode conflictuelle :
-En droit positif, le juge doit-il appliquer d'office la règle de conflit désignant une loi étrangère ? Rappelez l'évolution de la position de la Cour de cassation (3 pts)
-Quels sont les cas d'éviction de la loi étrangère désignée par la règle de conflit ? (4 pts)
- 2) Distinguez les règles de conflit unilatérales et les règles de conflit bilatérales. Illustrez votre réponse avec des exemples (3 pts)
- 3) Un couple, composé d'un canadien et d'une togolaise, résidant en France et comptant s'y installer durablement, s'adresse à vous pour savoir quelle(s) loi(s) sera/seront applicable(s) en cas de litiges portant sur :
-les conditions et les effets de leur futur mariage. La réponse serait-elle différente si ces personnes contractaient un Pacs ?
-leur régime matrimonial
-leurs successions respectives

Au début de votre réponse à la question 3, rappelez le raisonnement, que doivent adopter les juridictions, afin d'identifier la/les loi(s) applicable(s) (10 pts)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE

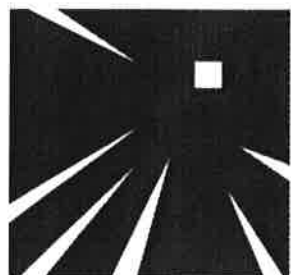
**UNIVERSITE DE TOULON
FACULTE DE DROIT**

**ESPACE JUDICIAIRE EUROPEEN
Master 1 Personnes et Procès – Draguignan
Année universitaire 2014-2015
M. Payan**

**Examen décembre 2014
(2 heures)**

- 1) Les apports du règlement (UE) n°1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (dit « Bruxelles I *bis* ») (7 pts)
- 2) Le rôle des réseaux européens dans l'élaboration d'un véritable Espace judiciaire européen (6 pts)
- 3) Sur quelle(s) base(s) juridique(s) l'action de l'Union européenne peut-elle être menée dans le domaine de l'Espace judiciaire européen ? (7 pts)

AUCUN DOCUMENT AUTORISE



UNIVERSITÉ DE TOULON

Université de Toulon
Année universitaire 2014/2015
Master 1
Evaluation finale (2 heures ; sans TD)

Droit civil II : « Successions et libéralités »

Cours de Monsieur le Professeur Mathias LATINA

Document autorisé : Code civil

Les étudiants répondront aux questions et résoudront les cas pratiques suivants.

1° Résoudre le cas pratique suivant (5 points)

Victor a disparu en mer au cours d'une tempête. Son décès est déclaré judiciairement à la demande de sa mère Sylvie. Il laisse en outre son grand-père paternel, Maurice, et sa grand-mère paternelle, Mauricette, ainsi que sa concubine Eglantine. On note aussi la présence de deux cousins dans la branche maternelle, Christophe et Stéphane.

Victor avait acquis, au moyen des revenus de son travail, un appartement d'une valeur de 200.000 euros au décès. Il possédait également une voiture de sport d'une valeur au jour du décès de 150.000 euros, ainsi qu'un garage d'une valeur de 50.000 euros.

Régler la succession

Variante 1 : Dans cette variante, Victor a une sœur, Magali.

Régler la succession

Variante 2 : Dans cette variante, Victor a consenti un legs universel à sa concubine Eglantine et le garage a été donné à Victor par sa mère Sylvie.

Régler la succession

2° Qu'est-ce que l'acceptation tacite de la succession (5 points)

3° Résoudre le cas pratique (5 points)

Sylvain est marié avec Paula. Il meurt dans un accident de la circulation en janvier 2015. Il laisse son frère, Gontran, et sa sœur Maud, ainsi que trois cousins germains dans la branche paternelle (Abra, Cada, et Bra).

Sylvain a souhaité faire profiter ses proches de la fortune qu'il avait acquise grâce à ses placements boursiers. Il a donné à son meilleur ami, en janvier 2012, une maison d'une valeur de 250.000 euros au jour du décès et du partage. En juin 2012, il a également fait don d'une somme de 300.000 euros à Cada, que celui-ci a utilisé pour acheter un appartement d'une valeur de 600.000 euros (l'autre partie du prix a été financée par un emprunt). Au décès et au partage, cet appartement vaut 700.000 euros.

Enfin, on retrouve un testament valable dans lequel Sylvain fait don de sa voiture de sport, d'une valeur de 200.000 euros au décès/partage, à Bra.

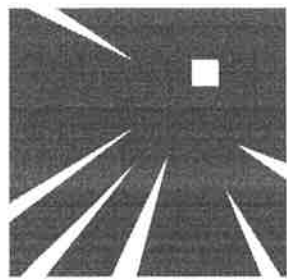
Il reste dans le patrimoine de Sylvain un voilier de 15m d'une valeur de 200.000 euros en valeur décès/partage.

Régalez la succession

Variante : Dans cette variante, la voiture vaut toujours 200.000 euros au décès, mais sa valeur n'est plus que de 150.000 euros au partage.

Que se passe-t-il ?

4° Qu'est-ce que le mécanisme de la « dette de valeur » ? (5 points)



UNIVERSITÉ DE TOULON

Université de Toulon (Draguignan)

Année universitaire 2014/2015

Master 1

Evaluation finale (2 heures ; sans TD)

Seconde session

Droit civil II : « Successions et libéralités »

Cours de Monsieur le Professeur Mathias LATINA

Document autorisé : Code civil

Les étudiants répondront aux questions et résoudre les cas pratiques suivants.

1° Résoudre le cas pratique suivant (5 points)

Pierre est décédé d'une crise cardiaque. Il laisse à sa succession deux sœurs germaines (Sylvie et Cathy), une demi-sœur utérine (Gladys), et sa mère (Maryse).

Dans le patrimoine de Pierre, on trouve une maison d'une valeur de 100.000 euros, des actions pour 250.000 et une voiture de sport pour 50.000 euros.

Réglez la succession

Variante : Dans cette variante, en plus de tous les héritiers déjà mentionnés, Pierre laisse son épouse Josiane

Réglez la succession

2° Expliquer ce qu'est la quotité disponible (5 points)

3° Résoudre le cas pratique (5 points)

Pierre a été tué par son fils Jacques, au cours d'une violente dispute. Outre Jacques, Pierre laisse à sa succession son propre père (Baptiste), et ses grands-parents maternels (Jean et Catherine).

Le patrimoine de Jacques est évalué à 800.000 euros.

Réglez la succession

Variante : Dans cette variante, on retrouve un testament dans lequel Pierre déclare vouloir transmettre tous ses biens à son meilleur ami, Steeve.

Réglez la succession

4° Expliquez comment se calculent les droits en propriété du conjoint survivant (5 points)



Université de Toulon
Année universitaire 2014/2015
Master 1
Evaluation finale (3 heures ; avec TD)

Droit civil II : « Successions et libéralités »

Cours de Monsieur le Professeur Mathias LATINA

Document autorisé : Code civil

Les étudiants résoudront les cas pratiques suivants.

Cas pratique 1 (14 points) :

Alfred est décédé en 2012 dans un accident de la circulation, en laissant plusieurs enfants. En effet, Alfred a eu deux fils, Yves et Christian, d'une première union, avec Johana. Cette union a été dissoute par le décès de Johana. Alfred a refait sa vie avec Virginie, qu'il a épousé en 1990, et avec qui il a eu deux autres garçons, Christophe et Stéphane.

Par ailleurs, les parents d'Alfred, Coquelin et Pipeline, sont toujours en vie, ainsi que sa grand-mère maternelle, Yveline.

Le patrimoine d'Alfred se compose d'une villa, évaluée à la somme de 600.000 euros au jour du décès, et 650.000 euros au partage. Il possède également un chalet à Valberg, d'un montant de 270.000 euros au décès/partage, et un voilier d'une valeur de 130.000 euros au décès et au partage.

Alfred a donné sans compter au cours de sa vie. En 1990, il a fait don à sa grande tante Paulette, aujourd'hui décédée, d'un appartement qui valait 135.000 euros à l'époque, et qui vaut 250.000 euros au décès, comme au partage, en raison de l'envolée des prix de l'immobilier.

Chacun des quatre enfants a reçu, à sa majorité, une donation.

Yves a été gratifié en 1995. Il a reçu une donation de 100.000 euros. Il s'est servi de cette somme pour acheter une Porsche Carrera 3, qu'il possède toujours au décès, et qui est évaluée à 35.000 euros au décès/partage.

Ensuite, c'est Christian qui a été gratifié en 1998. Il a reçu 100.000 euros qu'il a utilisés pour acheter un appartement d'une valeur de 300.000 euros. Cet appartement vaut 330.000 euros au décès et 360.000 au partage, en raison des fluctuations du marché immobilier.

Puis, c'est Christophe qui a bénéficié de la générosité de son père, en 2001. Il a reçu un appartement qu'il a immédiatement vendu pour 120.000 euros. Il a conservé cette somme sur des comptes bancaires.

Enfin, Stéphane, gratifié en 2007 d'un montant de 145.000 euros, a financé en totalité, avec cette somme, l'achat d'une maison. Cette maison vaut 300.000 euros en valeur décès, mais elle n'en vaudrait que 220.000, si Stéphane n'avait pas fait de travaux. Au jour du partage, la maison vaut 325.000 euros, mais n'en vaudrait que 245.000 sans les travaux.

Le notaire de famille informe les héritiers qu'il a en sa possession un testament authentique dans lequel Alfred lègue son voilier à Steeve, son ami de toujours.

Réglez la succession

Cas pratique 2 (6 points) :

Sebastien, brillant trader, meurt d'une crise cardiaque sur le lieu de son travail. Les bonus qu'il avait obtenus au cours de sa vie lui avaient permis de se constituer un patrimoine impressionnant.

À son décès, celui-ci se compose de valeurs mobilières, pour un montant total de 4.000.000 d'euros au jour du décès, et de 2.500.000 euros au jour du partage, en raison de la crise boursière.

En outre, il possédait un appartement à Paris dont la valeur était de 3.000.000 d'euros au décès et qui vaut 2.500.000 d'euros au partage, en raison, cette fois, de la crise de l'immobilier de luxe.

Sebastien laisse également des dettes, pour un montant de 300.000 euros, auprès de divers établissements (hôtels, restaurants etc...).

Sebastien s'était séparé de son épouse, Clochette, peu de temps avant son décès. Celle-ci avait quitté le domicile conjugal après avoir appris que Sebastien entretenait une relation avec Catherine, l'assistante maternelle de son fils.

Son fils, Robert, était le fruit d'une aventure sans lendemain que Sebastien avait eu, avant de rencontrer son épouse, avec une collègue de bureau.

Peu avant sa mort, Sebastien a fait don à Catherine, d'une somme de 700.000 euros. Il a également rédigé un testament régulier dans lequel il consent un legs universel à Catherine, et un legs particulier de ses actions à son meilleur ami, Steeve.

Steeve et Catherine vous indiquent que, s'il y a lieu, ils ne souhaitent pas faire de réduction en nature.

Réglez la succession.



Université de Toulon
Année universitaire 2014/2015
Master 1

Evaluation finale (3 heures ; avec TD)

Droit civil II : « Successions et libéralités »

Deuxième session

Cours de Monsieur le Professeur Mathias LATINA

Document autorisé : Code civil

Les étudiants résoudront le cas pratique suivant, avec sa variante.

Cas pratique (15 points) :

Jean décède subitement d'une rupture d'anévrisme. Il laisse à sa succession, Maryse, sa mère, Salvatore, son grand-père paternel, Belle et Sebastien, ses neveux, enfants de Bernard, son frère prédécédé, et son épouse Christiane.

Lors de son décès, le patrimoine de Jean se compose de valeurs mobilières pour un montant de 250.000 euros au décès/partage, d'une maison de vacances en Corse évaluée à 300.000 euros au décès, ainsi que d'un garage d'une valeur de 15.000 euros.

Le garage avait été donné par Salvatore, avec une clause de retour conventionnel en cas de prédécès de Jean.

Par ailleurs, Jean a effectué plusieurs libéralités. En 1999, il a d'abord donné à Steeve, son meilleur ami, la somme de 100.000 euros, somme qui a été utilisée pour financer entièrement l'achat d'une maison. Cette maison vaut 270.000 euros au décès/partage mais n'en vaudrait que 250.000 si Steeve n'avait pas fait construire une piscine.

En 2000, il a donné 100.000 euros à sa grande Tante Berthe, somme qu'elle a dilapidée au casino.

En 2001, il a donné à son filleul, le fils de Steeve, une voiture qui valait 25.000 au jour de la donation, et qui n'en vaut plus que 15.000 au jour du décès.

En 2002, il a donné un garage, qui vaut 35.000 euro au décès, à Jeanine, une femme avec laquelle il a eu une brève aventure.

Enfin, il a donné, en 2003, 50.000 euros à Belle afin qu'elle achète une statuette, d'une valeur initiale de 100.000 euros, et qui en vaut 140.000 au jour du décès.

Vous êtes chargé de régler la succession, sachant, d'abord, qu'on a retrouvé un testament régulier dans lequel Jean lègue à Sylvie, son amour de jeunesse, la maison en Corse, ensuite, que Belle et Sebastien vous montrent une reconnaissance de dette, signée par Jean, dans laquelle il reconnaît devoir à leur père Bernard, la somme de 20.000 euros, enfin, que la maison de Corse vaut au jour du partage 375.000 euros en raison de la spéculation immobilière sur « l'île de beauté ».

Réglez la succession

Variante (5 points) : Dans cette variante, c'est Maryse qui avait donné à Jean la maison de Corse. Ici, la valeur de la maison en Corse n'a pas varié. Elle vaut 300.000 euros au décès, comme au partage. Pour le reste, les données sont identiques au cas principal.

Réglez la succession

UNIVERSITE de TOULON
FACULTE de DROIT de DRAGUIGNAN

PROCEDURE PENALE

Année d'étude : Master I – Personne et procès
Année universitaire : 2014-2015 (2nd semestre)
Cours de : Mme BOUCHARD Valérie
Examen : Mai 2015

SUJET : Cas pratique (étudiants en TD)

PS : L'usage du CPP est autorisé.

Trois jeunes gens sont pris sur le fait en plein « trafic » de stupéfiants lors d'une descente de police. Les faits sont qualifiés d'usage, détention, offre et cession de stupéfiants. Vu le peu de quantité de résine de cannabis retrouvés entre leurs mains, le Parquet envisage de les renvoyer rapidement en jugement devant le Tribunal correctionnel dès la fin de leur mesure de garde à vue.

1°/ De quelle procédure de jugement rapide s'agit-il ?

En consultant les fichiers de police, les policiers apprennent que l'un d'entre eux (Erwan) est actuellement recherché pour une infraction sexuelle. Ces faits méritent des investigations supplémentaires d'autant que le jeune suspect est aux mains de la justice pour les faits exposés précédemment.

Toute la difficulté est de caractériser l'infraction d'agression sexuelle afin de savoir s'il s'agit de simples attouchements (délit) ou s'il l'on est en présence d'une infraction de viol (crime).

2°/ Quelle nouvelle étape procédurale s'engage alors ?

Vous répondrez à cette question en précisant quelle est la formation nouvellement saisie et par quel biais sans omettre de préciser s'il s'agit d'un juge unique ou d'une juridiction collégiale ?

D'après les informations recueillies par la juridiction nouvellement saisie, il s'avère qu'Erwan n'aurait pas agi seul pour parvenir à ses fins et abuser sexuellement de sa victime. Hélas, la formation ne parvient pas à cerner avec précision le niveau d'implication de son « collègue ».

3°/ A ce stade de la procédure, sous quel statut sont respectivement entendus :

- a) Erwan ?
- b) Le collègue ?

La formation envisage une mesure privative de liberté à l'encontre d'Erwan (sachant qu'il encourt soit 5 ans d'emprisonnement/75 000€ d'amende pour agression sexuelle, soit 15 ans de réclusion criminelle pour viol).

4°/ Cette mesure est-elle possible et pour quels motifs ?

Quant à la victime, elle a bien l'intention de réclamer réparation de son préjudice lorsqu'Erwan sera renvoyé devant la formation de jugement.

5°/ De quelle action dispose-t-elle et pourquoi ?

6°/ Devant quelle juridiction Erwan est-il susceptible d'être renvoyé ?

UNIVERSITE de TOULON
FACULTE de DROIT de DRAGUIGNAN

PROCEDURE PENALE

Année d'étude : Master I – Personne et procès
Année universitaire : 2014-2015 (2nd semestre)
Cours de : Mme BOUCHARD Valérie
Examen : Mai 2015

SUJET : Cas pratique (étudiants HORS TD)

PS : L'usage du CPP est autorisé.

Des jeunes gens sont pris sur le fait en plein « trafic » de stupéfiants lors d'une descente de police. Les faits sont qualifiés d'usage, détention, offre et cession de stupéfiants. Vu le peu de quantité de résine de cannabis retrouvés entre leurs mains, le Parquet envisage de les renvoyer rapidement en jugement devant le Tribunal correctionnel dès la fin de leur mesure de garde à vue.

En consultant les fichiers de police, les policiers apprennent que l'un d'entre eux (Erwan) est actuellement recherché pour une infraction sexuelle. Ces faits méritent des investigations supplémentaires d'autant que le jeune suspect est aux mains de la justice pour les faits exposés précédemment.

Toute la difficulté est de caractériser l'infraction d'agression sexuelle afin de savoir s'il s'agit de simples attouchements (délit) ou s'il l'on est en présence d'une infraction de viol (crime).

1°/ Quelle nouvelle étape procédurale s'engage alors ?

Vous répondrez à cette question en précisant quelle est la formation nouvellement saisie et par quel biais sans omettre de préciser s'il s'agit d'un juge unique ou d'une juridiction collégiale ?

D'après les informations recueillies par la juridiction nouvellement saisie, il s'avère qu'Erwan n'aurait pas agi seul pour parvenir à ses fins et abuser sexuellement de sa victime. Hélas, la formation ne parvient pas à cerner avec précision le niveau d'implication de son « collègue ».

2°/ A ce stade de la procédure, sous quel statut sont respectivement entendus :

- a) Erwan ?
- b) Le collègue ?

Selon la qualification juridique des faits retenue, Erwan encourt soit 5 ans d'emprisonnement/75 000€ d'amende pour agression sexuelle, soit 15 ans de réclusion criminelle pour viol.

Quant à la victime, elle a bien l'intention de réclamer réparation de son préjudice lorsqu'Erwan sera renvoyé devant la formation de jugement.

3°/ De quelle action dispose-t-elle et pourquoi ?

4°/ Devant quelle juridiction Erwan est-il susceptible d'être renvoyé ?

ANNEE 2014-2015 – FACULTE DE DROIT DE DRAGUIGNAN

M 1 Examen Droit des assurances
(Cours de Mme D. HENNEBELLE-GIANQUINTO)

Questions de cours :

- 1° Assurances de dommages et assurances de personnes : comparaison
- 2° Les facultés de résiliation propres au souscripteur
- 3° Sur assurance et sous assurance
- 4° L'interruption et la suspension de la prescription biennale
- 5° La compétence d'attribution en droit des assurances

Aucun document autorisé. Bon travail.